

COPIE

000094
REVISION NO.

14 MARS 2025

relative au recours des Ets ELECTRA introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°000007/AONO/MINREX/CIPM/ 2024 pour la réhabilitation de l'infrastructure réseau informatique au MINREX | Présidence

Présidence de la République
du CAMEROUN

BLJCS — A.R.M.P. —
Courier Direction Gt. St.
ABOVE 16 — 2-1 JUDS-202

ARRIVE LE 24 MARS 2025

卷之二

VII. La Constitution :

Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;

Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;

VII. Le recours des Etats à l'ECTBA du 23 septembre 2024 :

VII. l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés

Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMF) du 08 novembre 2024 ;
Vu la procédure verbale de la réunion du GEP du 08 novembre 2024 ;

Vu le procès-verbal de la séance du CER du 08 novembre 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier.

vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

08 novembre 2024 : ~~25/03/2025~~ 25/03/2025

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours des Ets ELECTRA introduit au CER le 23 septembre 2024, soit un (01) jour ouvrable après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 20 septembre 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il échet de le déclarer recevable :

SUR LES FAITS :

Le Promoteur des Ets ELECTRA est persuadé d'avoir été éliminé injustement et abusivement, alors qu'il a présenté des offres conformes, contrairement à l'attributaire qui a produit les mêmes fiches falsifiées dans l'unique dessein de les rendre conformes au DAO :

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant est tombé sous le coup du critère éliminatoire relatif à l'absence ou non-conformité d'une spécification technique :

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au *Journal des marchés Publics (JMD)* :

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets ELECTRA recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINREX ;
- DGARMP ; ✓
- PdVCER ;
- Intéressé (Ets ELECTRA).

Yaoundé, le 14 MARS 2025

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

